

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SCSPP

Arrêté n° 2017/10/ PREF /SG/SCSPP du 05 MAI 2017

**portant attribution de subvention au titre de la mission interministérielle de lutte
contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)
en faveur de l'association SIDA LES LIAISONS DANGEREUSES**

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Anne LAUBIES en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté 971-2016-0829-001 du 29 août 2016 du préfet de région portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin ;
- Vu le décret du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry MAHLER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint Martin;
- Vu la décision de dotation annuelle au titre de l'année 2017 en date du 14 février 2017 de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au chef de projet Guadeloupe ;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Les liaisons dangereuses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est attribué une subvention d'un montant de 9 300 € (neuf mille trois cents euros), à l'association LES LIAISONS DANGEREUSES pour le financement de son projet intitulé « outil d'intervention collective auprès des jeunes, réduction des risques addictifs ».

Article 2 - Cette subvention est imputée sur les crédits du programme 129 « coordination du travail gouvernemental », au BOP MILDT-0129 CAVC-Action15- Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, pour l'exercice 2017. Elle sera versée en une seule fraction sur le compte bancaire de « Sida Les liaisons dangereuses » n° 00010900945 ouvert au crédit mutuel - 5, rue de la République 97150 SAINT-MARTIN ».

Article 3 - Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 4 - La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2017.

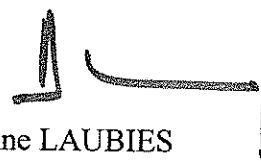
Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, l'association sera tenue de reverser la somme correspondant à la subvention accordée.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention.

Pour le représentant de l'Etat et par délégation,

La préfète déléguée,



Anne LAUBIES